



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des ressources humaines

Orléans, le 26 novembre 2024

DRH / / 2024

Affaire suivie par :
Paul Germain
Adjoint de la Directrice
des ressources humaines

Mél : drh@ac-orleans-tours.fr
21 rue Saint-Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Le Recteur
Chancelier des Universités

à

Mesdames, Messieurs les
Secrétaires Généraux de
DSDEN
Mesdames, Messieurs, les chefs
d'établissement

S/c de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs d'Académie –
Directeurs Académiques des
Services de l'Éducation
Nationale

Objet :

Référence :

Cumul d'activités : régime juridique applicable et procédure de demande

Code général de la fonction publique, articles L. 121-3 et L. 123-1 à L. 123-10

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Le code général de la fonction publique établit sans équivoque pour les fonctionnaires ou les agents contractuels de l'Éducation Nationale l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées dans le cadre de leur mission de service public. Son article L.123-1 précise ce principe en indiquant que les agents publics ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il existe néanmoins quelques exceptions à ce principe général liées soit à la nature de l'activité exercée, soit à la situation administrative de l'agent.

La présente note a pour objet de vous énumérer les activités ou les situations pouvant ouvrir droit à un tel cumul et vous présenter la nouvelle procédure dématérialisée de déclaration ou de demande accessible via le portail Colibris. Je vous remercie d'en assurer la diffusion auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

1. Principe général : interdiction du cumul d'activités

En vertu de l'article L. 123-1 du Code général de la fonction publique, les agents publics ne peuvent exercer une activité privée lucrative à titre professionnel en plus de leurs fonctions. Ce principe est essentiel pour préserver la neutralité et la disponibilité des agents publics. Toutefois, certaines exceptions à ce principe sont prévues par la Loi.

2. Activités autorisées sans déclaration préalable

Certaines activités peuvent être exercées en raison de leur nature sans que l'agent concerné n'ait besoin ni de

solliciter une autorisation préalable ni d'en faire la déclaration à son autorité hiérarchique. Dans ce cadre, il est ainsi permis :

- d'exercer des activités liées à la production d'œuvres de l'esprit (écriture de livres, production artistique, etc...)
- de gérer leur patrimoine personnel ou familial, y compris la gestion d'immeubles et de biens personnels
- pour les personnels enseignants, d'exercer la profession libérale qui découle de la nature de ses fonctions. Il est ainsi possible pour un enseignant de dispenser des cours particuliers s'il exerce cette activité de façon indépendante.

Ces activités doivent être compatibles avec les missions exercées dans la fonction publique et ne doivent pas compromettre la neutralité ou la disponibilité de l'agent.

3. Activités autorisées nécessitant une déclaration préalable

Les personnels nouvellement recrutés, fonctionnaires stagiaires ou agents contractuels, qui exerçaient une activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif antérieurement peuvent continuer d'exercer les fonctions qu'ils exerçaient en amont de leur recrutement pendant une durée d'un an renouvelable une fois.

Les agents contractuels à temps incomplet employés pour une quotité inférieure ou égale à 70% peuvent exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

Les agents concernés par ces deux cas de figure doivent se déclarer à leur autorité hiérarchique.

4. Activités accessoires soumises à autorisation

En plus des dérogations citées ci-dessus, certaines activités accessoires listées ci-dessous peuvent être exercées sous réserve d'une autorisation de l'administration :

- les activités d'enseignement et de formation (si elles ne relèvent pas des dispositions du 2) ;
- les activités scientifiques, littéraires ou artistiques (hors œuvres de l'esprit) ;
- les activités d'expertises ou de consultations pour des organismes publics ou privés ;
- les activités agricoles dans une petite exploitation familiale ;
- les activités à caractère sportif ou culturel, y compris d'encadrement ou d'animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- les services à la personne dans certaines conditions ;
- les travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- la vente de biens produits personnellement par l'agent ;
- les activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- les missions d'intérêt public de coopération internationale
- les activités exercées en tant que conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- l'aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant de percevoir, le cas échéant, des allocations afférentes à cette aide.

5. Procédure de déclaration et d'autorisation

Un formulaire dématérialisé est désormais accessible à chaque agent, quel que soit son corps ou statut sur le portail Colibris.

Il permettra d'effectuer les déclarations prévues au paragraphe 3 de la présente circulaire ou d'effectuer la demande d'autorisation préalable à l'exercice d'une activité accessoire prévue dans le paragraphe 4.

lien : <https://portail-orleans-tours.colibris.education.gouv.fr/>

Ce formulaire recueillera notamment des informations relatives à la nature de l'activité envisagée, sa durée, sa fréquence, sa rémunération éventuelle et l'identité de l'employeur ou de l'entité bénéficiaire.

Pour les demandes de cumul nécessitant une autorisation, les chefs d'établissement ou de service des demandeurs formuleront un avis qui portera notamment sur la compatibilité entre l'activité accessoire et l'organisation de leur service ou de leur établissement.

L'administration notifiera via l'application une décision d'octroi ou de refus d'autorisation après avoir évalué la compatibilité de l'activité avec les obligations de service et les principes déontologiques. S'agissant des activités qui ne nécessitent qu'une déclaration préalable, l'administration pourra s'opposer au cumul s'il apparaît qu'il n'est pas compatible avec les fonctions exercées.

Par ailleurs, le formulaire comprend un espace pour déposer tout document que l'employeur secondaire demande à l'agent de faire compléter à l'employeur principal.

6. Cas particulier de la création ou de la reprise d'une entreprise

L'agent public peut être autorisé à créer ou reprendre une entreprise et donc exercer en plus de son activité principale une activité privée lucrative sous réserve qu'il assortisse sa demande d'une demande de temps partiel.

Cette autorisation d'exercice à temps partiel, qui ne peut être inférieur à 50%, peut être accordée sous réserve des nécessités de service pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable un an. À l'issue de cette période, il n'est plus possible pour l'agent concerné de cumuler son activité au sein de la fonction publique et son activité privée lucrative.

Le formulaire Colibris ne prend pas en charge cette situation qui doit être traitée dans le cadre des campagnes de temps partiels de chacun des corps de personnels.

7. Respect des obligations de service

Les activités autorisées ou dérogatoires ne doivent en aucun cas porter préjudice à la disponibilité des agents publics ni nuire à la qualité de leurs missions. L'exercice d'une activité accessoire ou dérogatoire ne peut compromettre la neutralité, l'impartialité ou l'intégrité des agents publics.

8. Sanctions en cas de non-respect

Le non-respect des dispositions relatives au cumul d'activités peut entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire pouvant aboutir à tout niveau de sanction y compris la révocation pour les manquements déontologiques les plus graves. Par ailleurs, le code général de la fonction publique prévoit dans son article L. 123-9 que la violation par un agent public des dispositions relatives au cumul d'activités peut donner lieu au reversement par l'agent des sommes qu'il a perçues au titre des activités non autorisées par voie de retenue sur traitement.

**Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de région académique,
Secrétaire Général d'Académie**



Stéphane LE RAY